

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N°237/2024
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
SUR LE PARKING DE LA TÉLÉCABINE**

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code l'environnement ;

VU l'arrêté municipal n°2020-34 en date du 1^{er} juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme Stéphanie BOSSE-BRISCHOUX, 3^{ème} adjointe ;

VU la demande présentée en date du 15 juin 2024 par l'école élémentaire de la Rivière-Enverse représentée par Mme RICHARD Heidi, directrice, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public sur une partie du parking de la télécabine (comme indiqué en rouge sur le plan ci-après) située à Morillon, afin de pouvoir organiser le dispositif « savoir rouler » pour ses élèves ;

ARRÊTE

Article 1 : L'école de la Rivière-Enverse est autorisée à occuper le domaine public sur une partie du parking de la télécabine située à Morillon afin de pouvoir organiser le dispositif « savoir rouler » pour ses élèves.

Article 2 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour le :

- Vendredi 28 juin 2024 : de 8h à 12h.

Article 3 : Une partie du parking de la télécabine est réservée aux élèves de l'école de la Rivière Enverse le vendredi 28 juin de 8h à 12h.

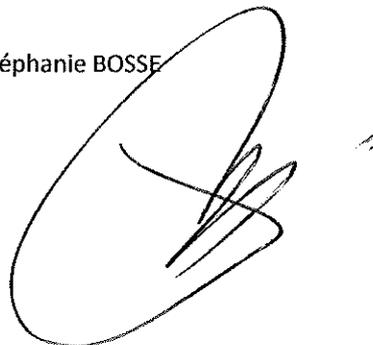


Article 4 : Le stationnement est interdit sur toute l'emprise (comme indiqué sur la photo ci-dessus en rouge) à compter du jeudi 27 juin 18h jusqu'au vendredi 28 juin 12h.
Exceptés pour les véhicules de service, de secours et d'incendie, de police ou gendarmerie.

- Article 5 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictés par les autorités compétentes.
- Article 6 :** L'organisateur demandeur et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 7 :** De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 8 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 9 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révoquée à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 10 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 12 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- L'école de la Rivière-Enverse,
 - Gendarmerie de Taninges,
 - Centre de secours de Samoëns,
 - Les services techniques de la commune de Morillon,
 - La Police Municipale de Morillon,

A Morillon, le 25 juin 2024,
P/o le Maire et par délégation,
3^{ème} adjointe,

Stéphanie BOSSE



Notifié le :
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.